



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
12 avril 2021  
Français  
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Constatations adoptées par le Comité au titre  
du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif,  
concernant la communication n° 133/2018\*. \*\***

<i>Communication présentée par :</i>	Magdulein Abaida (représentée par un conseil, Juergen Schurr de REDRESS)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteure
<i>État partie :</i>	Libye
<i>Date de la communication :</i>	8 mars 2017
<i>Références :</i>	Communiquée à l'État partie le 11 juillet 2018 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	18 février 2021

\* Adoptée par le Comité à sa soixante-dix-huitième session (15-25 février 2021).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Gladys Acosta Vargas, Hiroko Akizuki, Tamader Al-Rammah, Nicole Ameline, Marion Bethel, Leticia Bonifaz Alfonzo, Louiza Chalal, Corinne Dettmeijer-Vermeulen, Naéla Gabr, Hilary Gbedemah, Nahla Haidar, Dalia Leinarte, Rosario G. Manalo, Lia Nadaraia, Aruna Devi Narain, Ana Peláez Narváez, Bandana Rana, Rhoda Reddock, Elgun Safarov, Natasha Stott Despoja, Genoveva Tisheva, Franceline Toé-Bouda, Jie Xia.



1. L'auteure de la communication est Magdulein Abaida, de nationalité libyenne, née en 1987. Elle se dit victime d'une violation par la Libye des droits qui lui sont conférés par les articles 1<sup>er</sup>, 2 (al. b), d) et e)], 3, 5 [al. a)] et 7 [al. c)] de la Convention. La Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant sont entrés en vigueur pour l'État partie le 15 juin 1989 et le 18 septembre 2004, respectivement. L'auteure est représentée par un conseil, Juergen Schurr (REDRESS).

### **Rappel des faits présentés par l'auteure**

2.1 L'auteure vit au Royaume-Uni, où elle a le statut de réfugiée, depuis septembre 2012. Avant de quitter la Libye, elle travaillait à Tripoli comme assistante financière et traductrice pour des journalistes, des entreprises et des organismes régionaux. En tant que défenseuse des droits des femmes, elle a enregistré sa propre organisation de défense des droits des femmes, Hakki (« Mon droit »), et a collaboré avec Creative Associates International, DanChurchAid et d'autres organisations œuvrant pour le renforcement du pouvoir d'action des femmes.

2.2 Le 7 février 2012, dans le cadre de la « journée de colère des femmes libyennes », l'auteure a participé à Tripoli à une manifestation qui visait à protester contre l'absence de quotas de femmes pour les candidatures aux élections nationales et à dénoncer des commentaires du Président du Conseil national de transition concernant la possibilité pour les hommes d'avoir plusieurs épouses. Les noms des organisatrices, dont celui de l'auteure, ont ensuite été publiés sur des pages Facebook libyennes. L'auteure et d'autres personnes ont reçu des messages les accusant d'essayer de détruire le mode de vie islamique. Le commandant d'une puissante milice, la Brigade des martyrs du 17 février, a affirmé que les organisatrices avaient répudié leur propre culture, notamment en ne se couvrant pas les cheveux. En conséquence, l'auteure et d'autres personnes avaient peur de quitter leur domicile.

2.3 Plus tard le même mois, dans un entretien diffusé à la télévision libyenne, l'auteure a expliqué les raisons de la manifestation et commenté la situation des droits des femmes en Libye. Le mois suivant, des cinéastes l'ont interviewée sur la situation des femmes à Tripoli, et elle les a aidés à interviewer plusieurs autres femmes, à Tripoli, à Misrata et à Zouara. Sur le chemin du retour à Tripoli, des hommes armés ont interrompu leur tournage et les ont empêchés de partir. Finalement, l'un d'entre eux a confisqué leurs enregistrements et les a relâchés.

2.4 En juin 2012, alors qu'elle travaillait comme traductrice pour un conseiller de l'Union européenne, l'auteure a rencontré un représentant juif libyen, R., pour qui elle a commencé à servir d'interprète auprès de trois journalistes qui réalisaient un documentaire. Elle avait cru comprendre que le journaliste principal était français, mais a été informée par la suite qu'il s'agissait d'un ressortissant israélien.

2.5 Le 19 juillet 2012, à Benghazi, l'auteure a été interviewée sur la situation des droits de l'homme en Libye, dans le cadre du documentaire. Elle pense avoir été secrètement filmée par un inconnu. À un point de contrôle improvisé sur le chemin de l'aéroport, des hommes armés ont arrêté la voiture dans laquelle elle se trouvait et ont dit aux occupants qu'ils devaient vérifier que le véhicule ne contenait pas d'explosifs. Ils ont emmené les intéressés dans un complexe, où les gardes ont dit à l'auteure que ses effets personnels la rendaient suspecte, lui ont posé des questions sur sa relation avec R. et lui ont demandé si elle prêchait le judaïsme. L'auteure a été libérée, sans qu'on lui ait rendu ses effets personnels, après quatre ou cinq heures d'interrogatoire. Le 20 juillet 2012, elle est retournée à Tripoli, où elle a déposé plainte auprès du Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme pour dénoncer son arrestation et sa détention. Le Conseil a publié un mémorandum sur son cas, mais après cela, elle n'a plus reçu aucune information. L'auteure a plus tard appris que R. avait été détenu pendant dix jours, qu'un des journalistes travaillait pour

une chaîne de télévision israélienne et que des photos sur lesquelles elle et d'autres personnes apparaissaient avec R. avaient été publiées sur les médias sociaux, où tous étaient traités de traîtres. Elle a reçu des menaces, notamment sous la forme de commentaires d'internautes qui demandaient qu'elle et les autres personnes sur les photos soient exécutées.

2.6 Le 9 août 2012, à Benghazi, 7 à 10 hommes armés ont interrompu un atelier sur les droits des femmes auquel l'auteure participait et ont emmené trois personnes, cependant que 30 autres hommes portant des kalachnikovs étaient postés à l'extérieur. L'auteure était parmi les personnes à qui on a dit de retourner à leur hôtel. Plus tard dans la journée, des membres de la Brigade des martyrs du 17 février l'ont emmenée à un complexe où elle a été détenue. Les gardes l'ont interrogée sur les relations qu'elle entretenait avec R. et une collègue de l'organisation Hakki qui avait également été arrêtée, et lui ont dit que les femmes n'avaient pas le droit de voyager si elles n'étaient pas accompagnées d'un homme. Un homme portant un insigne du Ministère de la défense l'a emmenée, ainsi que sa collègue, dans des locaux du Ministère, où elle a été interrogée sur ce qu'elle allait écrire à propos de son enlèvement et sur les raisons pour lesquelles elle avait publié des informations sur sa précédente arrestation. L'auteure a été libérée le 10 août 2012. Un interrogateur lui a ensuite dit qu'elle aurait dû être exécutée parce qu'elle entretenait des relations avec les Juifs.

2.7 Le 11 août 2012, alors qu'elles se rendaient à l'aéroport de Benghazi, l'auteure et sa collègue ont été arrêtées par des membres de la brigade des Martyrs du 17 février, qui les ont emmenées à un local où elles ont vu des voitures portant l'inscription « Comité suprême de sécurité ». Bien que ce fût le ramadan, on lui a proposé de l'eau, ce qui, selon elle, visait à la distinguer des musulmans pratiquants. Un agent l'a agressée verbalement et l'a rouée de coups de pied sur tout le corps, la traitant de « salope » et de « pute » et l'accusant d'être israélienne, d'avoir des relations avec un Juif et d'être une espionne à la solde de Tel Aviv. Il l'a frappée avec son arme et a menacé de la tuer sur-le-champ, disant que personne n'en saurait rien. Ces violences ont duré environ une demi-heure, à l'issue de laquelle l'auteure était à peine capable de bouger. L'intéressée a vu, dans un bureau, deux hommes qu'elle a reconnus comme étant des membres de la Brigade des martyrs du 17 février. On lui a crié dessus en la tenant par les cheveux. Un homme, S., s'est présenté comme un enquêteur du Comité suprême de sécurité, l'a interrogée sur R. et a accusé Hakki d'être un « réseau de prostitution », soutenant les Juifs et Israël. L'interrogatoire s'est poursuivi jusqu'à environ 4 heures du matin le 12 août 2012. L'auteure a été relâchée à la condition qu'elle se représente sur place le jour même.

2.8 Plus tard dans la journée, des membres de la Brigade des martyrs du 17 février et du Comité suprême de sécurité ont ramené l'auteure au local. S. a dit à l'auteure qu'il avait discuté de son cas avec le Vice-Ministre de l'intérieur et qu'ils pensaient qu'elle travaillait sans le savoir pour Israël. L'auteure a été relâchée à la condition qu'elle se représente sur place le lendemain.

2.9 Le 13 août 2012, l'auteure est retournée au local et a été présentée devant le Vice-Ministre de l'intérieur, qui s'est plaint du « tapage » qu'elle avait fait dans les médias. Le Vice-Ministre ne lui a posé aucune question au sujet de ses blessures, qui étaient clairement visibles, et a ri lorsqu'elle lui a dit que des lois sur le harcèlement de rue seraient un « bon début » pour les droits des femmes. Il lui a ordonné de signer une lettre dans laquelle elle s'engageait à ne pas collaborer avec des Juifs ou des organisations juives, mais elle a écrit à la place qu'elle mettrait ses compétences et son énergie au service de son pays. Il l'a finalement relâchée, l'avertissant qu'elle pouvait être interrogée n'importe où. Le 14 août 2012, l'auteure est retournée à Tripoli.

2.10 Après son retour, l'auteure n'a pas pu recommencer à travailler avec des organisations non gouvernementales (ONG), car elle recevait des lettres d'insultes, notamment de membres du public menaçant de la tuer. Entre le 15 et le 17 août 2012, elle a reçu un appel d'un homme qu'elle avait vu les 11 et 12 août 2012 et avait reconnu comme étant membre de la Brigade des martyrs du 17 février. Elle s'est sentie incapable de refuser son appel ou d'exprimer son malaise par crainte de représailles. En outre, elle a été contactée sur Facebook par S., qui lui a demandé de collaborer avec le Comité suprême de sécurité à l'élaboration d'un projet de réconciliation nationale. Elle n'a pas refusé catégoriquement, par peur, mais n'a pas donné suite après avoir quitté la Libye, en septembre 2012. Elle craint toujours le gouvernement de l'État partie, ainsi que les citoyens qui ont été amenés à croire qu'elle est une espionne israélienne.

2.11 En ce qui concerne l'exigence de l'épuisement des recours internes, l'auteure explique qu'après son retour à Tripoli, elle n'a pas pu porter plainte parce qu'elle craignait d'être persécutée<sup>1</sup>. En 2013, REDRESS a déposé une plainte en son nom auprès du Procureur de la République libyen, affirmant que l'auteure avait été victime de discrimination en raison de son sexe. La réception de la plainte a été confirmée, mais ce n'est que par des contacts personnels que l'auteure a appris que sa plainte avait été transmise à la Procureure générale de Benghazi. Malgré des tentatives de suivi, elle n'a reçu aucune autre réponse et le bureau du Procureur de la République n'a apparemment pas ouvert d'enquête. L'auteure affirme que l'absence d'enquête par le Procureur de la République a coïncidé avec l'effondrement de l'état de droit en Libye, qui a rendu le système judiciaire inopérant<sup>2</sup>. L'auteure conclut que la procédure de recours interne excède des délais raisonnables, qu'elle n'y a pas accès et qu'il est improbable qu'elle obtienne réparation par ce moyen.

### Teneur de la plainte

3.1 Selon l'auteure, le Ministère de l'intérieur étant impliqué et la conduite de la Brigade des martyrs du 17 février et du Comité suprême de sécurité étant imputable à l'État partie, celui-ci est responsable du traitement qu'elle a subi. À cet égard, elle fait valoir que la Brigade et le Comité suprême de sécurité agissent tous deux à la demande de l'État partie et exécutent ses directives<sup>3</sup>. La Brigade prétend travailler avec le Ministère de l'intérieur, tandis que le Comité suprême de sécurité, qui sert de service de police et de renseignement auxiliaire, relève théoriquement de l'autorité et du budget du Ministère de l'intérieur<sup>4</sup>. Dans le cas de l'auteure, cela est corroboré par la déclaration de l'enquêteur S. du Comité suprême de sécurité selon laquelle il a examiné son cas avec le Vice-Ministre de l'intérieur et par la rencontre de l'auteure

<sup>1</sup> L'auteure renvoie à une lettre d'Amnesty International datée du 18 octobre 2012 à l'appui de sa demande d'asile, dans laquelle il est indiqué qu'elle risquerait d'être persécutée à son retour en Libye.

<sup>2</sup> L'auteure se réfère à : Amnesty International, *Libya: Rule of Law or Rule of Militias* (Londres, juillet 2012), p. 9, et Human Rights Watch, « Libya: universal periodic review submission September 2014 ».

<sup>3</sup> L'auteure fait référence à une lettre d'Amnesty International datée du 18 octobre 2012 à l'appui de sa demande d'asile et à : Max Fisher, « Libyan militia's failed security at Benghazi », *Washington Post*, 2 novembre 2012 ; Francesco Finucci, « Libya: military actors and militias », *Global Security*, p. 10.

<sup>4</sup> Lettre d'Amnesty International datée du 18 octobre 2012 ; Frederic Wehrey et Peter Cole, « Building Libya's Security Sector », *Dotation Carnegie pour la paix internationale*, 6 août 2013 ; et Hanan Salah, « Militias and the quest for Libyan unity », *Human Rights Watch*, 27 octobre 2015.

avec le Vice-Ministre, qui a déclaré publiquement qu'elle avait été arrêtée par « une force légitime affiliée au Ministère de l'intérieur »<sup>5</sup>.

3.2 L'auteure fait valoir que l'État partie a violé les droits que lui confère l'article premier de la Convention en exerçant à son encontre une discrimination fondée sur son genre et motivée par ses activités de défenseuse des droits fondamentaux des femmes. Elle affirme que le Comité suprême de sécurité lui a infligé des douleurs et des souffrances profondes pendant sa détention, les 11 et 12 août 2012, notamment des insultes sexuelles et sexistes, des coups de pied, des coups avec une arme à feu et des menaces de mort, en violation de son droit à ne pas être torturée, à la suite de quoi elle a été diagnostiquée de troubles post-traumatiques. Étant donné qu'elle a été arrêtée lors d'un atelier sur les droits des femmes et interrogée sur l'organisation Hakki immédiatement après sa torture, les autorités ont clairement tenté de la punir pour ses activités en faveur des droits des femmes et de la forcer à y mettre un terme, et de la dissuader de remettre en question les normes de genre.

3.3 Toujours en violation de l'article premier de la Convention, les autorités ont arbitrairement arrêté et détenu illégalement l'auteure le 19 juillet, le 9 août et le 11 et le 12 août 2012. Le 19 juillet 2012, le véhicule dans lequel elle était passagère a été arrêté au motif qu'il fallait vérifier qu'il ne contenait pas d'explosifs, mais il n'y avait aucune raison de soupçonner cela et les questions qu'on lui a posées étaient sans rapport avec ce sujet. Le 9 août 2012, la Brigade des martyrs du 17 février l'a emmenée de son hôtel à des locaux où un fonctionnaire du Ministère de la défense l'a interrogée. Le 11 août 2012, elle a de nouveau été arrêtée arbitrairement par la Brigade, puis détenue et torturée. Aucune de ces arrestations n'était basée sur le droit libyen ; elle n'a jamais fait l'objet d'un mandat d'arrêt ni été accusée d'aucun crime et elle n'a pas eu accès à un avocat. Ces arrestations et détentions étaient donc déraisonnables et inutiles.

3.4 En outre, en violation de l'article premier de la Convention, l'État partie a violé le droit à la liberté d'expression de l'auteure. Elle avait organisé une manifestation, collaboré avec des personnes qui réalisaient un documentaire et s'était exprimée sur les droits des femmes dans des interviews et à la télévision. Compte tenu du fait que les autorités l'ont arrêtée au cours d'un atelier sur les droits des femmes et interrogée sur ses activités de défense des droits humains des femmes et sur son ONG, on doit considérer que ce traitement était partiellement motivé par l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Elle soutient que ses activités ne menaçaient ni la sécurité nationale ni l'ordre public et que les restrictions imposées étaient clairement disproportionnées.

3.5 L'État partie a également violé le droit à la liberté d'association que l'article premier de la Convention confère à l'auteure. Elle a fondé et dirigeait Hakki, une organisation de défense des droits des femmes, mais en réaction, les autorités l'ont arrêtée, détenue et torturée et l'ont interrogée sur cette organisation, qu'elles ont qualifiée de « réseau de prostitution » soutenant les Juifs et Israël. Elle soutient que les restrictions à l'exercice de son droit à la liberté d'association étaient disproportionnées et discriminatoires et visaient à l'intimider afin qu'elle mette un terme aux activités de l'organisation.

<sup>5</sup> L'auteure se réfère à un article de presse (date non précisée) intitulé « Le Vice-Ministre de l'intérieur accuse l'organisation Hakki d'avoir dévié de ses objectifs en Libye ». Le Vice-Ministre a déclaré que l'auteure avait été arrêtée par une force légitime affiliée au Ministère, et non enlevée comme l'avaient rapporté les médias. Selon l'article, l'organisation Hakki est entrée dans le pays avec un permis pour effectuer du déminage puis a dévié de son objectif et commencé à militer pour la liberté des femmes ; l'organisation appellerait à la délinquance et à la perversion des mœurs, et serait parvenue à ses fins, étant donné que des femmes se sont ralliées à sa cause sans connaître les véritables objectifs de cette organisation.

3.6 Se référant à la recommandation générale n° 19 (1992) du Comité sur la violence à l'égard des femmes<sup>6</sup> et à la décision rendue dans l'affaire *M.E.N. c. Danemark*<sup>7</sup>, l'auteure fait valoir que le traitement qu'elle a subi était discriminatoire et constituait un acte de violence fondée sur le genre, du fait qu'elle a été prise pour cible parce qu'elle est une femme et que ce traitement visait à l'empêcher de défendre les droits des femmes. Elle soutient que ce traitement doit être compris dans le contexte d'un schéma de discrimination à l'égard des femmes en Libye et d'une culture patriarcale dans laquelle des stéréotypes profondément enracinés ont persisté après la révolution de 2011<sup>8</sup>.

3.7 L'auteure fait également valoir que l'État partie a violé les droits que lui confère l'alinéa d) de l'article 2 de la Convention, car elle a été prise pour cible en tant que femme s'opposant aux normes de genre et a subi des violences sexistes destinées à l'intimider pour qu'elle cesse son travail en faveur des droits des femmes.

3.8 L'auteure fait valoir en outre que l'État partie a violé les droits que lui confère l'article 3 de la Convention, qui, selon elle, fait obligation à l'État partie de respecter, protéger et réaliser, entre autres, le droit de vivre à l'abri de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et les libertés d'expression et d'association. Elle affirme que la discrimination dont elle a fait l'objet et les tentatives des autorités pour l'empêcher de poursuivre les travaux de son ONG et la pousser à fuir la Libye constituent une violation de l'article 3.

3.9 L'auteure affirme également être victime d'une violation par l'État partie des droits qu'elle tient de l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention. Se référant aux observations du Comité sur « la persistance de stéréotypes traditionnels profondément ancrés concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société en général » en Libye<sup>9</sup>, elle fait valoir que c'est à cause de ces stéréotypes qu'elle a été torturée, arrêtée et détenue arbitrairement et qu'on lui a infligé des violences fondée sur le genre pendant sa détention.

3.10 L'auteure affirme en outre être victime d'une violation par l'État partie des droits qu'elle tient de l'article 7 c) de la Convention. Les autorités ne l'ont pas protégée contre les courriels, lettres et messages haineux et menaçants concernant son engagement dans des activités relatives aux droits des femmes et affirmant qu'elle avait répudié sa culture et devait être exécutée. Elles ont fait pression sur l'auteure pour qu'elle renonce à son militantisme et ont cherché à la contraindre à travailler pour le Comité suprême de sécurité.

3.11 Enfin, l'auteure affirme être victime d'une violation des droits que lui confère l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention, étant donné qu'elle n'a reçu aucune réparation ni aucune autre réponse à la plainte qu'elle a déposée auprès du Procureur de la République.

3.12 L'auteure demande des réparations, notamment une réparation en espèces pour dommages matériels et non matériels, des fonds pour poursuivre son traitement psychologique et une enquête rapide, approfondie et indépendante pour amener les

<sup>6</sup> Par. 6

<sup>7</sup> CEDAW/C/55/D/35/2011, par. 8.6.

<sup>8</sup> L'auteure renvoie aux documents suivants : rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (voir A/70/217), par. 61 et 62 ; rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Margaret Sekaggya (A/HRC/16/44), par. 21 ; CEDAW/C/LBY/CO/5, par. 21 ; CCPR/C/LBY/CO/4, par. 11 ; lettre d'Amnesty International datée du 18 octobre 2012 ; Human Rights Watch, « A revolution for all: women's rights in the new Libya », mai 2013, p. 13 ; Amnesty International, rapport annuel 2013 sur la Libye.

<sup>9</sup> CEDAW/C/LBY/CO/5, par. 21.

responsables à répondre de leurs actes. Elle demande également à l'État partie de présenter des excuses publiques et d'assumer ses responsabilités. Enfin, elle invite le Comité à adresser des recommandations générales à l'État partie.

### **Absence d'observations de l'État partie**

4. Les 11 juillet 2018, 6 mai 2019, 28 août 2019 et 21 janvier 2020, l'État partie a été invité à présenter ses observations relatives à la recevabilité et au fond de la plainte. Le Comité constate à regret qu'aucune observation n'a été reçue. Il doit dès lors fonder sa décision sur les informations fournies par l'auteure, pour autant qu'elles soient suffisamment étayées.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen de la recevabilité*

5.1 Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité doit déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif. En application du paragraphe 4 de l'article 72, il est tenu de se prononcer sur la recevabilité avant de se prononcer sur le fond.

5.2 Conformément au paragraphe 2 a) de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité note que rien dans le dossier n'indique que la même question ait déjà été examinée ou soit déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 S'agissant de l'épuisement des voies de recours internes exigé en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention, le Comité note que l'auteure assure avoir épuisé toutes les voies de recours internes disponibles. La plainte qu'elle a déposée en 2013 pour discrimination fondée sur le sexe n'a donné lieu qu'à un accusé de réception, malgré ses demandes d'informations subséquentes. Elle affirme que l'absence d'enquête de la part des autorités a coïncidé avec l'effondrement de l'état de droit en Libye. À la lumière de ce qui précède et en l'absence d'observations contraires de l'État partie, le Comité considère que rien ne s'oppose, dans les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif, à ce qu'il examine la question.

5.4 Le Comité considère que l'auteure a suffisamment étayé sa plainte aux fins de la recevabilité. Par conséquent, il déclare que la communication est recevable en ce qu'elle soulève des questions au regard des articles premier, 2 et 3, de l'alinéa a) de l'article 5 et de l'article 7 de la Convention et procède à son examen sur le fond.

#### *Examen au fond*

6.1 Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole facultatif et en l'absence d'observations de l'État partie, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteure.

6.2 Le Comité prend note de l'argument de l'auteure selon lequel l'État partie, en violation de l'article premier et des alinéas b), d) et e) de l'article 2 de la Convention, a exercé une discrimination à son égard en raison de son genre et de ses activités de défense des droits fondamentaux des femmes allant à l'encontre des normes de genre. Elle affirme avoir été menacée en raison de son militantisme pour les droits des femmes et avoir été arrêtée et détenue arbitrairement trois fois, sans mandat d'arrêt ni inculpation et sans fondement dans le droit libyen, notamment le 9 août 2012 lors d'un atelier sur les droits des femmes. Suite à cette arrestation, elle a été détenue par des membres de la Brigade des martyrs du 17 février et interrogée par un homme

disant être un fonctionnaire du Ministère de la défense. De plus, les 11 et 12 août 2012, elle a reçu des insultes sexuelles et sexistes, des coups de pied, des coups avec une arme à feu et des menaces de mort, en raison desquelles elle a été diagnostiquée de troubles post-traumatiques. Elle déclare avoir vu des véhicules du Comité suprême de sécurité de l'État partie dans le complexe et indique qu'immédiatement après avoir été battue, alors qu'elle était à peine capable de bouger, S., un homme disant être un enquêteur du Comité suprême de sécurité, l'a interrogée à propos de Hakki, qu'il a qualifiée de « réseau de prostitution », jusqu'à 4 heures du matin. Elle a été relâchée, puis des membres de la Brigade et un membre du Comité suprême de sécurité l'ont ramenée au complexe, où S. l'a de nouveau interrogée et a déclaré qu'il avait examiné son cas avec le Vice-Ministre de l'intérieur. Le lendemain, elle a été amenée à rencontrer ce dernier, qui ne s'est pas enquis de ses blessures clairement visibles, mais s'est plaint du « tapage » qu'elle avait fait dans les médias, s'est moqué de ses revendications en faveur des droits des femmes et lui a fait signer une lettre déclarant qu'elle ne collaborerait pas avec des organisations ou des personnes juives. Malgré des tentatives de suivi, la plainte déposée par l'auteure en 2013 auprès du Procureur de la République n'a reçu aucune réponse concrète. Outre la déclaration de l'auteure, le Comité prend note en particulier de l'article de presse selon lequel le Vice-Ministre de l'intérieur a déclaré qu'une force légitime affiliée au Ministère avait arrêté l'auteure et que son organisation avait dévié de son objectif et commencé à militer pour la liberté des femmes.

6.3 Le Comité rappelle que la discrimination telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention inclut la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre<sup>10</sup>. Ce type de discrimination n'est pas limité aux mesures prises par les États parties ou en leur nom. En effet, conformément à l'alinéa e) de l'article 2 de la Convention, les États parties peuvent être également responsables d'actes commis par des acteurs privés s'ils ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits et pour mener des enquêtes, prendre des sanctions et indemniser les victimes dans ces cas<sup>11</sup>. Conformément au devoir de diligence, les États parties doivent adopter et mettre en place des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre commise par des acteurs non étatiques. Ils doivent disposer de lois, d'institutions et d'un système pour lutter contre ce type de violence. En outre, les États parties ont obligation de veiller à ce qu'ils soient effectivement mis en pratique et que tous les organes et agents de l'État les respectent et les fassent appliquer avec diligence. Le fait pour un État partie de ne pas prendre des mesures appropriées pour prévenir les actes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes quand ses autorités ont connaissance ou devraient avoir connaissance d'un risque de violence, ou de manquer à son obligation de mener des enquêtes, d'engager des poursuites, de prendre des sanctions et d'indemniser les victimes de tels actes, constitue une permission ou un encouragement tacite à agir de la sorte. Pareil manquement constitue une violation des droits humains. À cet égard, le Comité renvoie à sa recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties, dans laquelle il a indiqué que « les États parties doivent honorer tous les aspects des obligations juridiques que leur impose la Convention s'agissant du respect, de la protection et de la réalisation du droit des femmes à la non-discrimination et à l'égalité » et qu'ils « sont tenus aussi de réagir

<sup>10</sup> Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, par. 21 ; recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, par. 6 et 7.

<sup>11</sup> Recommandation générale n° 35, par. 24 ; voir également Centre viennois de lutte contre la violence dans la famille et Association pour l'accès des femmes à la justice, au nom de *Hakan Goekce et consorts, c. Autriche* (CEDAW/C/39/D/5/2005), par. 12.2.

activement contre la discrimination à l'égard des femmes, qu'elle soit le fait d'un acte ou d'une omission de l'État ou d'un acteur privé »<sup>12</sup>.

6.4 Le Comité rappelle également que, lorsqu'il s'agit d'assimiler un acte de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre à une torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, il est nécessaire d'adopter une approche qui tient compte de la différence entre les sexes pour pouvoir comprendre le degré de souffrance ressentie par les femmes, et que les critères permettant de qualifier cet acte de torture sont satisfaits quand les actes ou omissions sont fondés sur le genre ou commis contre une personne en raison de son sexe<sup>13</sup>. Compte tenu de l'arrestation de l'auteure par les forces affiliées au Ministère de l'intérieur de l'État partie les 11 et 12 août 2012, des violences physiques et verbales qui lui ont été infligées et du fait que, malgré ses blessures visibles, des fonctionnaires l'ont interrogée immédiatement après au sujet de son organisation de défense des droits des femmes, le Comité considère que les violences décrites par l'auteure étaient fondées sur le genre et, au minimum, qu'elles ont été infligées avec le consentement exprès ou tacite des fonctionnaires, et qu'elles constituent donc des actes de torture pour lesquels l'État partie ne s'est pas acquitté de ses obligations de mener des enquêtes, d'engager des poursuites, de prendre des sanctions et d'indemniser la victime, en violation des droits de l'auteure reconnus aux alinéas b), d) et e) de l'article 2, lu conjointement avec l'article premier de la Convention.

6.5 Le Comité note que l'auteure affirme en outre que l'État partie a violé les droits que lui confère l'alinéa c) de l'article 7 de la Convention, en ce que ses autorités l'ont obligée à cesser son travail pour l'organisation Hakki, du fait qu'elles ne l'ont pas protégée contre les menaces et ont tenté de la punir pour ses activités de promotion des droits des femmes. Le Comité note également que l'auteure a été arrêtée lors d'un atelier sur les droits des femmes et interrogée au sujet de Hakki immédiatement après avoir été torturée. En outre, il note que le Vice-Ministre de l'intérieur a critiqué l'organisation Hakki pour avoir « milité pour la liberté des femmes ». En outre, il fait observer que les États parties devraient encourager le travail des organisations non gouvernementales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales de femmes. À cet égard, il rappelle sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, dans laquelle il indique qu'il est impératif, entre autres choses, que les femmes « soient en mesure de participer activement à la société civile afin de créer une société caractérisée par une démocratie durable, la paix et l'égalité des sexes »<sup>14</sup>. Par conséquent, il considère que les faits présentés font apparaître une violation par l'État partie des droits de l'auteure consacrés par l'alinéa c) de l'article 7, lu conjointement avec l'article premier de la Convention.

7. Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention, et compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, le Comité constate que l'État partie a porté atteinte aux droits de l'auteure consacrés par les alinéas b), d) et e) de l'article 2 et par l'alinéa c) de l'article 7 de la Convention, lus conjointement avec l'article premier, en tenant compte des recommandations générales n° 19, n° 23 (1997) concernant la participation des femmes à la vie politique et publique, n° 28, n° 30 et n° 35 du Comité. Étant parvenu à cette conclusion, le Comité n'examinera pas les autres griefs de l'auteure.

8. Le Comité adresse les recommandations ci-après à l'État partie :

a) Recommandations concernant l'auteure de la communication :

<sup>12</sup> Par. 9 et 10.

<sup>13</sup> Recommandation générale n° 35, par. 17.

<sup>14</sup> Par. 42.

- i) Mener une enquête rapide, approfondie et indépendante sur la discrimination, l'arrestation, la détention et la torture qu'a subies l'auteure, afin d'identifier les responsables, et prendre les mesures appropriées pour les poursuivre et les sanctionner ;
- ii) Octroyer une réparation appropriée, y compris une indemnisation adéquate et proportionnelle à la gravité et aux conséquences permanentes des violations des droits de l'auteure ;
- b) Recommandations d'ordre général :
  - i) Adopter une législation globale de lutte contre la discrimination ;
  - ii) Adopter et appliquer, à tous les niveaux des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, des dispositions concrètes permettant véritablement de prévenir la violence fondée sur le genre dans les sphères publique et privée et de protéger les femmes contre ce type de violence, et notamment se doter d'une législation complète sur la violence fondée sur le genre ;
  - iii) Concevoir des politiques, des programmes, des cadres institutionnels et des mécanismes de suivi visant à garantir que les autorités concernées appliquent la législation comme il se doit et interviennent avec toute la diligence voulue lorsque des cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre sont signalés, y compris lorsque les auteurs présumés sont des acteurs non étatiques ;
  - iv) Prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre fin à la détention arbitraire, aux mauvais traitements et à toutes les autres formes de violence, d'exaction et d'intimidation dont les femmes sont victimes de la part, notamment, des forces de sécurité, des groupes armés et des milices ;
  - v) Mettre en place des mesures concrètes et précises, y compris sur le plan législatif, pour véritablement permettre aux militantes et aux défenseuses des droits de l'homme de mener leurs activités dans un environnement sûr et propice et mettre fin à l'impunité qui règne actuellement, y compris en ce qui concerne les acteurs non étatiques, et adopter à cette fin un plan d'action national ;
  - vi) Reconnaître publiquement que les défenseuses des droits de l'homme ont une fonction et un rôle particuliers et occupent une place légitime dans la sphère publique ;
  - vii) Faire en sorte que les allégations de violence à l'égard des femmes soient traitées avec toute la diligence voulue et fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs soient poursuivis et punis, y compris lorsque ce sont des acteurs non étatiques et, en outre, offrir réparation pour les actes commis par des personnes et des entités privées, dans le respect de l'obligation de diligence raisonnable qui incombe à l'État partie ;
  - viii) Engager le dialogue avec les acteurs non étatiques afin que les activités qu'ils mènent dans des zones touchées par le conflit ne donnent lieu à aucune violation des droits humains, en particulier à aucune forme de violence fondée sur le genre ;
  - ix) Faire en sorte que les femmes victimes de violence aient accès à une protection et à des voies de recours efficaces, au civil comme au pénal, et puissent notamment bénéficier d'un accompagnement, de soins de santé et d'un soutien financier ;
  - x) Dispenser aux policiers, aux procureurs, aux magistrats et aux autres responsables de l'application des lois une formation obligatoire sur la lutte

contre la violence à l'égard des femmes, et notamment leur faire prendre conscience de la question du genre et leur apprendre à traiter les plaintes pour violence à l'égard des femmes fondée sur le genre en tenant compte de cette question ;

xi) Mettre fin aux pratiques et aux comportements qui, de la part d'institutions ou d'agents de l'État, constituent une forme de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ou permettent à ce type de violence de se produire et contribuent au fait qu'il n'emporte pas les conséquences appropriées, voire n'emporte aucune conséquence, à savoir qu'il ne donne pas lieu à de véritables enquêtes et que les autorités qui enregistrent les plaintes pour violence à l'égard des femmes, enquêtent sur ces plaintes, font de la prévention ou fournissent des services aux victimes et aux survivantes sont accusées d'être inefficaces ou négligentes, voire complices ;

xii) Prendre des mesures concrètes et efficaces, sur le plan législatif entre autres, visant expressément à permettre, protéger et promouvoir la participation des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux activités des organisations de défense des droits des femmes, ainsi que des organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays, y compris des négociations de paix et des processus électoraux, l'objectif étant de promouvoir une reconstruction nationale pacifique et durable, et prendre aussi des mesures afin que les femmes ne cessent pas de participer à la vie publique et politique parce qu'elles sont intimidées.

9. Conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole facultatif, l'État partie examinera dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumettra, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie est prié de faire traduire ces constatations et recommandations dans sa langue officielle et de les diffuser largement auprès de tous les secteurs de la société.